

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

COPIE

N° 130

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Ury
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Toulon

M. Gautron
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 12 décembre 2013
Lecture du 20 décembre 2013

Vu la requête, enregistrée le 25 juin et le 1^{er} juillet 2013, présentée pour
M. _____, demeurant _____, par Me Morin,
avocat, M. _____, demandeur au tribunal,

d'annuler la décision du 26 avril 2013, par laquelle le ministre de l'intérieur, sur son recours gracieux formé le 5 avril 2013, a confirmé la décision 48 SI délivrée le 29 janvier 2011 constatant la perte de validité de son titre de conduite et lui a enjoint de restituer celui-ci aux services préfectoraux ;
d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer 4 points ;

M. _____ soutient que par la décision attaquée du 26 avril 2013, le ministre de l'intérieur, sur son recours gracieux formé le 5 avril 2013, a confirmé la décision constatant la perte de validité de son titre de conduite et lui a enjoint de restituer celui-ci aux services préfectoraux en refusant de créditer son titre de conduite de 4 points en raison du stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué les 28 et 29 mars 2013 ; que n'habitant plus à Vidauban depuis six années à la date du 29 janvier 2011 de délivrance de la décision 48 SI à cette adresse portée sur son relevé d'information intégral, cette décision ne lui est pas opposable ; que par suite, le refus du ministre de créditer son titre de conduite à la suite du stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué les 28 et 29 mars 2013 doit être annulé ;

Vu, l'ordonnance du 2 septembre 2013, fixant la clôture de l'instruction au 31 octobre 2013 à 12 heures, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée du 26 avril 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 août 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que la requête du requérant contre sa décision 48 SI du 21 janvier 2011 est tardive, dès lors que cette décision lui a été notifiée le 29 janvier 2011 ainsi qu'attesté par la mention « retour à l'employeur - non réclamé » et « présenté / avisé le 20/01 » ; que le permis de conduire du requérant ayant été invalidé à la date du 29 janvier 2011, il n'est pas fondé à demander la prise en compte du stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué les 28 et 29 mars 2013 ;

Vu, l'ordonnance du 2 septembre 2013, fixant la clôture de l'instruction au 24 octobre 2012 à 12 heures, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, le mémoire, enregistré le 8 et le 10 octobre 2013, présenté pour M. [redacted], qui persiste dans ses précédentes conclusions ; le requérant fait valoir que son recours contre la décision du 26 avril 2013 est recevable ; que les mentions portées sur l'avis postal produit par le ministre, sont illisibles et incomplètes ; qu'ainsi, elles ne sauraient valablement lui être opposées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu la désignation du président du Tribunal ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 12 décembre 2013, entendu le rapport de M. Ury, premier conseiller ;

Considérant, que M. [redacted] demande l'annulation de décision du 26 avril 2013, par laquelle le ministre de l'intérieur, sur son recours gracieux formé le 5 avril 2013, a confirmé la décision 48 SI délivrée le 29 janvier 2013 constatant la perte de validité de son titre de conduite et lui a enjoint de restituer celui-ci aux services préfectoraux, et d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer 4 points sur le capital affectant son permis de conduire en raison du stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué les 28 et 29 mars 2013 ;

Sur la fin de non-recevoir :

Considérant, qu'en cas de retour à l'administration, au terme du délai de mise en instance, du pli recommandé contenant la décision, la notification est réputée avoir été régulièrement accomplie à la date à laquelle ce pli a été présenté à l'adresse de l'intéressé, dès lors du moins qu'il résulte soit de mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation du service postal ou d'autres éléments de preuve, que le préposé a, conformément à la réglementation en vigueur, déposé un avis d'instance informant le destinataire que le pli était à sa disposition au bureau de poste ;

Considérant que doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet « avis de réception » sur lequel a été apposée par voie de duplication la date de vaine présentation du courrier, et qui porte, sur l'enveloppe ou sur l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis ;

Considérant, qu'il résulte de l'avis de réception produit par le ministre que la lettre référencée 48 SI récapitulant les décisions de retrait de points et constatant l'invalidité du permis de conduire de M. [] fait apparaître la date du 29 janvier 2013 comme date de présentation du pli à l'intéressée et la mention « non-réclamé » ; que toutefois, l'indication du nom du bureau de poste précisant la mise en instance dudit pli n'y figure pas ; que, dès lors, les seules mentions susvisées ne sont pas suffisamment claires, précises et concordantes pour justifier que l'intéressée, a bien été destinataire d'un avis de passage ; qu'il s'ensuit que la décision 48 SI ne peut être regardée comme lui ayant été régulièrement notifiée le 29 janvier 2011 ; que par suite, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions d'annulation :

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède, que M. [] est fondé à soutenir que c'est à tort que le ministre a considéré que la décision 48 SI litigieuse lui avait été régulièrement notifiée, et à demander l'annulation de la décision du 26 avril 2013, par laquelle le ministre de l'intérieur, sur son recours gracieux formé le 5 avril 2013, a confirmé la décision 48 SI litigieuse ;

Sur la prise en compte du stage de sensibilisation effectué les 28 et 29 mars 2013 :

Considérant que le troisième alinéa de l'article L. 223-6 du code de la route dispose que : « Le titulaire du permis de conduire qui a commis une infraction ayant donné lieu à retrait de points peut obtenir une récupération de points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 223-8 du même code : « I. - La personne responsable d'une formation spécifique, titulaire de l'agrément prévu à l'article R. 223-5, délivre, à l'issue de celle-ci, une attestation de stage à toute personne qui l'a suivi en totalité. Cette attestation est transmise au représentant de l'Etat dans le département du lieu du stage, ou à l'autorité compétente de la collectivité d'outre-mer, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de cette formation. / II. - L'attestation délivrée à l'issue du stage effectué en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-6 donne droit à la récupération de quatre points dans la limite du plafond affecté au permis de conduire de son titulaire. Une nouvelle reconstitution de points, après une formation spécifique effectuée en application des mêmes dispositions, n'est possible qu'au terme d'un délai de deux ans. / III. - L'autorité administrative mentionnée au I ci-dessus procède à la reconstitution du nombre de points dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'attestation et notifie cette reconstitution à l'intéressé par lettre simple. La reconstitution prend effet le lendemain de la dernière journée de stage. » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la notification faite M. [] de la décision 48 SI n'a pas été régulière ; qu'il s'ensuit que cette décision 48 SI n'est pas opposable à M. [] ; que dès lors, M. [] est fondé à demander que le capital de points de son titre de conduite soit augmenté de quatre points en raison du stage de sensibilisation effectué les 28 et 29 mars 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
 « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'article R. 223-8 du code de la route prévoit que la reconstitution prend effet le lendemain de la dernière journée de stage ; que, par suite, il est enjoint au ministre de l'intérieur de créditer le permis de M. de quatre points à la date du 29 mars 2013 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 26 avril 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a confirmé la décision 48 SI du 21 janvier 2011 constatant la perte de validité du titre de conduite de M. Poisson et lui a enjoint de restituer celui-ci aux services préfectoraux, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de créditer le permis de M. de quatre points à la date du 29 mars 2013, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Var.

Lu en audience publique le 20 décembre 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé :

Signé :

D. URY

M.-L. ALVAREZ

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
 Le greffier en chef,
 Le greffier,